

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que les attributions conférées au président d'une telle commission sont exercées par le vice-président responsable de la section des affaires sociales ou par un autre membre de la section que désigne le gouvernement;

ATTENDU QUE M^e Mathieu Proulx a été nommé de nouveau membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, par le décret numéro 1456-2001 du 5 décembre 2001;

ATTENDU QU'il est opportun de désigner un membre de la section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec pour exercer les attributions du président d'une commission d'examen au sens du Code criminel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M^e Mathieu Proulx exerce, en sa qualité de membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, les attributions du président d'une commission d'examen au sens des articles 672.38 et suivants du Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46), chargée de rendre ou de réviser des décisions concernant les accusés qui font l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou qui ont été déclarés inaptes à subir leur procès;

QUE le présent décret ait effet depuis le 23 décembre 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51484

Gouvernement du Québec

Décret 334-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente relative au Conseil franco-québécois de coopération universitaire entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française, signée à Laval, le 4 juillet 2008

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française ont signé à Laval, le 4 juillet 2008, l'Entente relative au Conseil franco-québécois de coopération universitaire;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente, les Parties expriment leur volonté commune de donner une nouvelle impulsion à la coopération universitaire franco-québécoise en l'adaptant aux besoins des milieux universitaires;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'Entente relative au Conseil franco-québécois de coopération universitaire entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE soit entérinée l'Entente relative au Conseil franco-québécois de coopération universitaire entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française, signée à Laval, le 4 juillet 2008, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51485

Gouvernement du Québec

Décret 335-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française concernant le Collège Stanislas et le Collège international Marie de France, signée à Laval, le 4 juillet 2008

ATTENDU QUE, depuis 1938, le Collège Stanislas, et depuis 1939, le Collège international Marie de France forment au Québec des élèves québécois, français et autres, selon des programmes et des méthodes pédagogiques conformes pour l'essentiel aux directives du ministère de l'Éducation nationale de la République française;

ATTENDU QUE, en raison de la spécificité de ces collèges, le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française, en remplacement de la déclaration d'intérêt public de Québec, ont signé en 1988 une entente reconnaissant à ces collèges un statut particulier correspondant à leur rôle spécifique dans le cadre de la coopération franco-québécoise, puis en 1990 une entente modificatrice de cette dernière, lesquelles ententes ont été approuvées respectivement par les décrets numéros 1811-1988 du 7 décembre 1988 et 1079-90 du 1^{er} août 1990;

ATTENDU QUE, en vertu de ces ententes, les collèges ne peuvent actuellement recevoir de subventions du gouvernement du Québec pour les services d'enseignement qu'ils dispensent à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire;

ATTENDU QUE les collèges ne sont pas assujettis à la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), qui exclut de son application un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE les Parties ont signé à Laval, le 4 juillet 2008, une nouvelle entente afin d'harmoniser les règles de financement des collèges avec celles applicables aux établissements d'enseignement privés assujettis à la Loi sur l'enseignement privé et de prévoir le versement par le gouvernement du Québec de subventions à ces collèges;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française concernant le Collège Stanislas et le Collège international Marie de France, signée à Laval, le 4 juillet 2008, constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE soit entérinée l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française concernant le Collège Stanislas et le Collège international Marie de France, signée à Laval, le 4 juillet 2008, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51486

Gouvernement du Québec

Décret 338-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT l'approbation des accords de partage des coûts relatifs à la mise en œuvre d'activités de protection et de rétablissement des espèces en péril et de leurs habitats au Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 901-2006 du 3 octobre 2006, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente de collaboration pour la protection et le rétablissement des espèces en péril au Québec (ci-après « l'Entente ») conclue en février 2007 entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE l'Entente définit les principes de collaboration entre les parties, énumère les stratégies d'intervention à privilégier et prévoit que son administration et sa mise en œuvre se réaliseront dans le respect des compétences respectives des parties;

ATTENDU QUE l'Entente prévoit également un partage des coûts lorsque l'une ou l'autre des parties est amenée à encourir des frais qui excèdent ce qu'exige la mise en œuvre de sa propre législation pour la réalisation d'une activité commune ou lorsque l'expertise d'une partie est requise par l'autre partie;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure des accords de partage des coûts relatifs à la mise en œuvre d'activités de protection et de rétablissement des espèces en péril et de leurs habitats au Québec afin de déterminer les modalités relatives au partage de ces coûts;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 7 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut, chacun à l'égard de ses responsabilités, conclure, conformément à la loi, un accord avec tout gouvernement ou organisme gouvernemental ou international en vue de la réalisation des objectifs de cette loi;